



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 465/2024
Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.14779
Classification : Non classifié

Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général ; crédit d'objet 2026 à 2031

1. Objet

À la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2020, de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11) totalement révisée, le canton verse aux Églises nationales une contribution de base garantissant leurs droits juridiques historiques ainsi qu'une subvention pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 29 ss LEgN et art. 28 ss de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises [OEgN ; RSB 410.111]). Le présent crédit d'objet, qui porte sur un montant annuel de 29 358 334.00 francs, est destiné à la nouvelle subvention périodique que le canton alloue aux trois Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général ; il concerne la période allant de 2026 à 2031.

Comme dans le cas des établissements des domaines de la formation, du social et de la santé (co)financés par le canton, le renchérissement est compensé annuellement. Dans ce contexte, la subvention cantonale est adaptée à raison de 80 % en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal et de 20 % en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). La hausse est toutefois plafonnée par un taux de croissance forfaitaire fixé à 1,2 %. Si le plafond n'est pas atteint, la différence est perdue.

2. Bases légales

- Articles 31 à 35 LEgN
- Articles 28 à 38 OEgN
- Articles 21 à 30 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 27 à 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

<i>Exercices</i>	<i>Prévisions de croissance en %</i>	<i>Plafond (en CHF)</i>
2026	(1,2) ¹	29 358 334.00
2027	1,2	29 710 634.00
2028	1,2	30 067 161.62
2029	1,2	30 427 967.56
2030	1,2	30 793 103.17
2031	1,2	31 162 620.40

Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'engagement

Groupe de produits : 4453031000

Exercices : 2026 à 2031

6. Justification

À la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2020, de la loi sur les Églises nationales totalement révisée, le canton verse aux trois Églises nationales une subvention annuelle pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Le montant des subventions accordées pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) est fixé dans les dispositions transitoires. Quant à celui de la deuxième période de subventionnement (2026 à 2031), il est défini pour la première fois compte tenu des prestations attestées.

La Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a négocié avec les Églises nationales le montant de la subvention future trois ans avant le début de la nouvelle période de subventionnement (2026 à 2031), conformément à l'article 31, alinéa 3 LEgN. Les parties se sont entendues sur l'opportunité de solliciter une subvention totale pour les prestations d'intérêt général calquée sur le volume théorique actuel, de 29 358 334.00 francs, et de prétendre à une adaptation annuelle au renchérissement à partir de la deuxième période de subventionnement, soit dès le 1^{er} janvier 2027.

¹ La première adaptation au renchérissement de la subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général intervient au 1^{er} janvier 2027.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'intérieur et de la justice

Pièces jointes

- Rapport
- Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN